



## PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

### DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

#### BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**EXTRAIT** de l'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° DIPPAL/B3/2015-115  
modifiant les prescriptions imposées à la société MOULIN BOIS ENERGIE pour  
l'exploitation d'une unité de fabrication de granulés de bois et de cogénération soumise à  
autorisation à Dunières

*Le Préfet de la Haute-Loire,*

Vu le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles R 512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2009-113 du 16 avril 2009 autorisant la société MOULIN-BOIS-ENERGIE à exploiter une installation de fabrication de granulés de bois et de cogénération implantée ZA de Ville à Dunières ;

Vu la déclaration de modifications présentée le 9 juillet 2015 par la société MOULIN-BOIS-ENERGIE et les études d'impact et de danger jointes à cette déclaration ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2009 susvisé est remplacée par la liste suivante :

| Rubrique | Alinéa | E,<br>D,NC<br>(1) | Libellé de la<br>rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Critère de classement  | Seuil du<br>critère             | Volume<br>autorisé       |
|----------|--------|-------------------|---|---|--|---------------------------------|--------------------------|
| 2260     | 2-a    | A                 | Broyage,<br>concassage,<br>criblage,<br>déchiquetage,<br>ensachage,<br>trituration,<br>tamisage de<br>substances<br>végétales et tous<br>produits<br>organiques<br>naturels | Fabrication de<br>granulés de bois  | Puissance installée de<br>l'ensemble des<br>machines fixes<br>concourant au<br>fonctionnement de<br>l'installation | Mini : 500<br>kW                | 1 220<br>kW              |
| 1532     | 3      | D                 | Dépôt de bois ou<br>matériaux<br>combustibles<br>analogues y<br>compris produits<br>finis conditionnés  | silos fermés ou<br>ouverts, stockage en<br>intérieur ou extérieur,<br>en vrac ou en sacs  | volume susceptible<br>d'être stocké  | Maxi : 20 000<br>m <sup>3</sup> | 15 714<br>m <sup>3</sup> |
| 2910     | A-2    | DC                | Installation de<br>combustion   | installation de co-<br>génération brûlant des<br>produits connexes de<br>scierie issus du b(V)<br>de la définition de<br>biomasse | Puissance thermique  | Maxi : 20<br>MW                 | 13 MW                    |
| 2160     | 2      | NC                | Silos de produits<br>organiques<br>dégageant des<br>poussières<br>inflammables  | silos de sciures sèches   | volume total de<br>stockage  | Maxi : 5 000<br>m <sup>3</sup>  | 2050 m <sup>3</sup>      |
| 2661     | 2      | NC                | Transformation de<br>polymères par<br>procédé<br>mécanique  | Banderoleuse de<br>palettes et soudeuse de<br>sacs  | Quantité de matière<br>susceptible d'être<br>traitée   | Maxi : 2 t/j                    | 0,9 t/j                  |

|      |   |    |   |                                   |                                  |                             |                   |
|------|---|----|---|-----------------------------------|----------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|      |   |    |   |                                   |                                  |                             |                   |
| 2663 | 2 | NC | Produits dont 50% de la masse est composée de polymères | Stockage des produits d'emballage | volume susceptible d'être stocké | Maxi : 1 000 m <sup>3</sup> | 45 m <sup>3</sup> |

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique  
 NC : non classable (seuil de classement non atteint)

Fait au Puy en Velay, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE